

*Banques—Loi*

banques, d'intervenir et de faire des règlements qui assurent la protection des consommateurs d'une part et qui permettent aux sociétés de fiducie, aux caisses populaires, aux coopératives de crédit de faire vraiment concurrence aux banques d'autre part? Je crois que ce dernier point comporte une grande illusion. Tous les députés savent que les banques étrangères pourront détenir jusqu'à 8 p. 100 des avoirs globaux du régime bancaire au Canada. L'argument invoqué est qu'on veut favoriser la concurrence au sein du système. On peut considérer les difficultés de la Banque Continentale de même que les amendements présentés par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) au sujet des réserves des petites banques. Nous appuyons ces amendements. En fait, si nous voulons que notre système soit vraiment compétitif et aussi si nous voulons favoriser la croissance des petites banques, nous devons leur concéder certains avantages. Par exemple, la réglementation gouvernementale en ce qui concerne les réserves pourrait être assez accommodante et favorable à certaines banques—être favorable n'est pas synonyme de discrimination—afin d'assurer la croissance d'institutions financières dont les services spécialisés s'adresseraient peut-être à tels secteurs de l'économie, tout en restant sous le contrôle de la réglementation fédérale, avec toutes les garanties quant à la propriété, à l'envergure de la participation, etc.

● (1520)

Nous savons tous que les banques étrangères occuperont rapidement cette marge de 8 p. 100. Je prévois hélas qu'à un moment ou l'autre elles demanderont au gouvernement d'élargir cette limite. Par ce moyen, les banques étrangères s'occuperont de toutes les transactions avec les filiales étrangères de sociétés exploitant à l'étranger. En somme, elles supplanteront les banques canadiennes dans ce genre d'activités. Après leur avoir concédé ce 8 p. 100, nous ne pourrions plus encourager la formation de petites banques canadiennes qu'il s'agisse de banques publiques dont notre parti a examiné la formation en comité, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières qui pourraient décider de former une banque.

En somme, le projet de loi sur les banques comporte deux grandes faiblesses. Le gouvernement ne cherche pas à accroître ses pouvoirs pour réglementer les activités bancaires et le moins qu'on puisse dire, le projet ne protège pas suffisamment l'intérêt du public. Par exemple, on écarte la formation de banques publiques, on interdit à des fonctionnaires de faire partie du conseil d'administration des banques, et on continue de laisser les banques fixer leurs taux d'intérêt à leur gré. Ces exemples illustrent bien que l'intérêt du public est insuffisamment protégé. De plus, la loi n'établit pas une concurrence véritable entre les banques du point de vue des autres institutions, des entreprises et des consommateurs.

Je voudrais en terminant reparler d'un amendement. Je sais que le ministre est sorti de la Chambre pour un instant, mais j'ai déjà discuté maintes fois de cette question avec lui. Je sais que d'autres députés de la Chambre s'intéressent autant que moi au principe de l'amendement. Si le gouvernement rejette tous les principes de la protection des consommateurs et de la divulgation des renseignements financiers—il en a acceptés

quelques-uns mais a rejeté les autres—il devrait réfléchir une fois de plus à cette question. Je veux parler des banques qui traitent plus de 35 p. 100 de leurs affaires outre-mer et qui concluent des accords importants avec des pays étrangers et des organismes étrangers; nous ne leur demandons même pas de dévoiler aux citoyens canadiens, une fois par an, le nombre et l'importance des prêts qu'elles ont accordés. Sous prétexte de confidentialité, on empêche les consommateurs et d'autres personnes intéressées de connaître exactement l'attitude de nos banques vis-à-vis de l'étranger. Nous avons de nombreux exemples de cas où il serait utile de connaître la politique nationale de nos banques. Par exemple, si la Banque Canadienne Impériale de Commerce a prêté à Massey-Ferguson la somme que l'on dit, ce n'est plus une question de confidentialité. Cela devient un sujet de préoccupation pour les gouvernements participant aux négociations et pour les clients des banques. La question qui se pose, c'est de savoir s'il est sage d'investir une aussi grande part de ses capitaux dans une seule compagnie. Si la politique nationale n'est pas satisfaisante, les implications de la politique étrangère, quant à elles, sont énormes.

Toutes nos banques sont amenées chaque jour à consentir de très gros prêts à divers pays du monde. Dans ces circonstances, les activités des banques influent sur la politique étrangère du Canada et elles concernent tous ceux qui s'intéressent de près à la politique interne de ces gouvernements. Je veux parler, par exemple, des gouvernements de l'Afrique du Sud, du Chili et de l'Europe de l'Est, ainsi que des cas où des consortiums internationaux accordent des prêts par l'intermédiaire de grandes sociétés.

Je constate que Votre Honneur est prête à se lever. C'est un amendement que le gouvernement pourrait très bien accepter sans renoncer en rien aux principes fondamentaux figurant dans la loi. Au contraire, cet amendement étendrait les principes déjà acceptés en comité, à savoir que ces compagnies ont l'obligation de renseigner les consommateurs sur toutes leurs opérations financières dans la mesure du possible.

**Des voix:** Bravo!

**M. l'Orateur adjoint:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Non.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Monsieur l'Orateur, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) est en train de consulter le ministre d'État chargé des Finances (M. Bussièrès).

● (1530)

**M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, dans ma confusion, je pensais que le ministre prendrait la parole avant moi, mais s'il désire clore le débat, c'est très bien.

J'aimerais en venir à la deuxième partie de ma tâche de cet après-midi et traiter des amendements 1 et 2. De toute évidence, la Chambre doit obtenir des éclaircissements sur le contenu de la motion n° 1, qui donne la définition d'une banque.